

## Acte pour incorporer l'académie de St. Césaire.

- A**TTENDU qu'un grand nombre de citoyens de la paroisse et du village de St. Césaire, dans le comté de Rouville, district de St. Hyacinthe, ont par leur pétition représenté, que pour le grand avantage de l'éducation, il est désirable que dans le but du bon fonctionnement d'un établissement existant au dit village depuis plusieurs années, sous le titre d'école modèle, le dit établissement soit incorporé sous le nom de l'*Académie de St. Césaire*, et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; à ces causes, sa majesté décrète ce qui suit : -
- 10 I. Le révérend Joseph André Provençal, curé de la paroisse de St. Césaire, William Henry Chaffers, Jean Baptiste Plamondon, Louis Ouimet, Edouard Sénécal et François Noiseux, commissaires d'école et tous de la dite paroisse et du dit village de St. Césaire, et telles autres personnes qui leur succéderont comme curé de la dite paroisse
- 15 de St. Césaire et commissaires d'école, au fur et à mesure qu'elles seront nommées et élues aux dites charges respectivement, seront et sont par le présent constituées en corps politique et corporation de fait et de nom, sous le nom d'*Académie de St. Césaire*, et ils pourront et acheter, acquérir, accepter, recevoir, tenir et posséder, pour eux et leurs successeurs, pour l'usage et au nom de la dite corporation, toutes terres, tènements et héritages, situés en cette province, et pourront les vendre et les aliéner, et en acquérir d'autres en vertu de quelque titre
- 20 que ce soit, pour les mêmes fins, mais les dits immeubles et telles rentes constituées que la corporation possèdera, n'excéderont en aucun temps la valeur annuelle claire de six cents louis courant ; et elles auront plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles et règlements qu'ils jugeront convenable pour la gouverne de la dite académie, lesquels ne seront modifiés ou abrogés autrement qu'en telle manière et par tel nombre de votes, qu'ils l'auront fixé, en les faisant et établissant, aux assemblées générales de la corporation, qui seront convoquées par le secrétaire trésorier (qui sera le même que celui de la corporation des écoles) par ordre du président ou des deux membres de la corporation, et auxquelles assemblées, quatre membres formeront un quorum ;
- 25 et ils auront droit de nommer tels officiers et d'adopter des mesures afin de promouvoir l'éducation pour laquelle fin ils sont constitués une corporation comme susdit ; Pourvu toujours que rien dans les statuts et règlements et mesures sus-mentionnés ne sera contraire au présent acte, ou aux lois en force en cette province.
- Préambule.
- Constitution de la corporation.
- Nom et pouvoirs.
- Valeur de ses propriétés limitée.
- Règles et règlements.
- Assemblées.
- Quorum.
- Officiers.
- Proviso.